

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-118

R-3635-2007

17 octobre 2007

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Mme Lucie Gervais

M^e Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision finale

Demande du Transporteur relative au projet d'ajout d'un nouveau poste de Vaudreuil-Soulanges à 120-25 kV et de sa ligne de raccordement par le bouclage de la ligne actuelle Dorion-Rigaud

1. DEMANDE

Le 18 juillet 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'autoriser l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste de Vaudreuil-Soulanges à 120-25 kV et de sa ligne de raccordement par le bouclage de la ligne actuelle Dorion-Rigaud (le Projet).

2. PROCÉDURE

Dans sa lettre procédurale du 23 août 2007 destinée à tous les intervenants du dossier tarifaire R-3640-2007, la Régie invite les parties intéressées à transmettre leur demande d'intervention, en vue de participer à l'étude de cette demande. Aucun intéressé ne se manifeste et la demande est examinée sur la base du dossier soumis par le Transporteur.

Dans cette même lettre procédurale, la Régie souscrit à la proposition du Transporteur de recevoir, sous pli confidentiel, le schéma unifilaire et de liaison ainsi que les écoulements de puissance relatifs au Projet jusqu'à ce qu'une décision en révision soit rendue dans le dossier R-3633-2007.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Transporteur.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Selon l'article 73 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

Le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement)².

Dans son examen de la demande et conformément à l'article 5 de la Loi, la Régie doit s'assurer que le Projet est dans l'intérêt public.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

4. ANALYSE

MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

La municipalité régionale de comté (MRC) de Vaudreuil-Soulanges est actuellement desservie par quatre postes satellites à 120-25 kV (Dorion, Rigaud, Saint-Polycarpe et Île-Perrot). Déjà en 2003, la charge de ces quatre postes excédait de 60 MVA, leur capacité limite totale de transit.

Des mesures provisoires ont été mises en place dès 2004 pour remédier à la situation : 103 MVA de capacité ont été ajoutés aux postes de Rigaud et de l'Île-Perrot et un plan de transfert de charge entre les postes a été mis en œuvre. Cependant, ces mesures ne suffisent plus, puisque la capacité de trois des quatre postes a de nouveau été dépassée en 2006-2007 et que la MRC prévoit une hausse de la population d'environ 26 000 habitants d'ici 2016.

L'objectif du Projet est de répondre à long terme à la croissance de la demande de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, tout en solutionnant le problème de dépassement de la capacité des postes de Dorion, de Rigaud et de Saint-Polycarpe. Le poste de Dorion est le plus important poste satellite de la MRC et il assure plus de la moitié des besoins en électricité de cette dernière.

Le projet s'inscrit dans la catégorie d'investissements « *croissance des besoins de la clientèle* ».

DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

Le Projet consiste en la construction d'un nouveau poste de Vaudreuil-Soulanges de type II-A. Ce nouveau poste, localisé près de Saint-Lazare, est équipé de trois transformateurs de 47 MVA et de neuf départs de ligne actifs.

Le nouveau poste est raccordé en boucle à la ligne existante Dorion-Rigaud sur environ 100 m. Cette solution permet d'augmenter de 134 MVA la capacité totale destinée à alimenter la MRC. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) intègre le poste au réseau de distribution et construit un massif de 2 km et des lignes de distribution aériennes de 1 à 4 km pour relier le nouveau poste au réseau de distribution existant.

Deux autres solutions sont envisagées par le Transporteur. Il ne retient pas ces options, compte tenu des contraintes techniques et de leurs coûts supérieurs.

Selon le Transporteur, les avantages du Projet sont les suivants :

- il présente le coût global actualisé net le moins élevé pour le Transporteur et le Distributeur;
- il résout le problème de dépassement de la capacité des postes de Dorion, de Rigaud et de Saint-Polycarpe;
- il facilite les travaux du Distributeur pour intégrer le nouveau poste au réseau de distribution;
- il facilite les transferts de charge advenant une croissance de la demande plus forte que prévue;
- il facilite l'intégration, par le Distributeur, de la capacité additionnelle du poste résultant de l'ajout d'un 4^e transformateur;
- il assure à long terme l'alimentation des besoins en électricité de la MRC.

Les travaux à effectuer comportent deux volets : un volet *poste* et un volet *ligne*. Les travaux du volet *poste* sont directement associés à la construction du nouveau poste de Vaudreuil-Soulanges. Tel que susdit, ce dernier est un poste normalisé de type II-A, ce qui signifie qu'il est conçu pour s'implanter à l'extérieur et en milieu semi-urbain. L'implantation du poste se situe normalement en périphérie de la zone urbaine et sa capacité est définie par la capacité ferme de transformation qui varie de 67 MVA à 201 MVA. Le poste de Vaudreuil-Soulanges comprend dès le départ trois transformateurs de 47 MVA, deux départs de lignes à 120 kV pour alimenter la haute tension et neuf départs actifs à 25 kV pour distribuer l'énergie au réseau de distribution.

Les travaux du volet *ligne* sont directement associés à l'alimentation du nouveau poste. Ainsi, le nouveau poste est alimenté par le bouclage de la ligne existante à 120 kV Dorion-Rigaud via le poste de Dorion et en relève par le poste de Rigaud.

Les travaux à effectuer pour le bouclage de la ligne Dorion-Rigaud consistent donc essentiellement au démantèlement d'un portique de bois de la ligne à 120 kV Dorion-Rigaud et à son remplacement par un pylône biterne en acier de 25 m, afin de raccorder en boucle la ligne existante au nouveau poste sur environ 100 m.

L'analyse technique montre que le Projet est techniquement justifié et que la solution retenue est celle présentant le plus d'avantages. Elle répond adéquatement aux problématiques rencontrées, à savoir le dépassement de la capacité actuelle du réseau, l'intégration du nouveau poste, les transferts de charge et l'intégration de la capacité additionnelle du poste.

La mise en service du Projet est prévue pour novembre 2009.

COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

Le Projet nécessite des investissements totaux de 29,7 M\$. Ce montant exclut les installations de télécommunication (0,123 M\$), puisqu'il s'agit d'une activité non réglementée. Ces coûts apparaissent raisonnables et comparables à ceux de projets similaires.

Le Projet vise à satisfaire des besoins de transport additionnels. Ces besoins augmentent de 37 MW. Considérant ces derniers, le Transporteur peut, selon les dispositions de l'appendice J, section C des *Tarifs et conditions des services de transport*³, absorber un montant maximal de 570 \$/kW, soit une somme de 21,1 M\$. Les coûts du Projet étant de 29,7 M\$, une contribution estimée de 8,6 M\$ est requise de la part du Distributeur⁴. La Régie note que le Distributeur s'est engagé à verser sa contribution au Projet. Le montant final de celle-ci ne sera déterminé qu'après la mise en service du Projet.

Tenant compte de la contribution estimée du Distributeur à un projet, l'impact tarifaire de ce dernier est considéré neutre s'il est inférieur à 70,82 \$/kW sur toute sa durée. Puisque l'impact tarifaire maximal du Projet est de 70,85 \$/kW en 2010 et en 2011, mais que son impact sur toute la durée d'analyse est de 70,82 \$/kW, la Régie considère que celui-ci ne génère pas d'impact à la hausse par rapport au tarif actuel.

La Régie autorise le Projet sur la base du budget présenté par le Transporteur. Elle note que, dans la preuve soumise, le Transporteur s'engage à l'informer de tout dépassement excédant 15 % du coût total autorisé.

Par ailleurs, la Régie demande au Transporteur de présenter, dans le rapport annuel qu'il doit fournir selon l'article 75 de la Loi, un suivi de son échancier ainsi qu'un tableau d'avancement des coûts réels du projet, selon la présentation et le niveau de détails de la pièce HQT-6, document 1, tableau 1, avec explications des écarts majeurs.

AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

En plus de l'autorisation de la Régie, le Transporteur doit obtenir les autorisations de la MRC sur le territoire de laquelle est implanté le futur poste, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le Transporteur souligne qu'aucune autorisation ni permis n'a été obtenu à ce jour.

³ Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2007-34, dossier R-3605-2006, en date du 30 mars 2007.

⁴ 8,7 M\$ en tenant compte des installations de télécommunication.

La Régie note que le Transporteur doit obtenir l'ensemble de ces autorisations avant le début de la réalisation du Projet.

Considérant que le Projet du Transporteur satisfait aux exigences réglementaires énumérées plus haut.

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur, en vertu de l'article 73 de la Loi, à construire le nouveau poste de Vaudreuil-Soulanges à 120-25 kV et à le raccorder par le bouclage de la ligne actuelle Dorion-Rigaud, conformément à la preuve soumise, le Transporteur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui puisse en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité;

DEMANDE au Transporteur de présenter, dans son rapport annuel, selon l'article 75 de la Loi, un suivi de son échéancier ainsi qu'un tableau d'avancement des coûts réels du projet, selon la présentation et le niveau de détails de la pièce HQT-6, document 1, tableau 1, avec explications des écarts majeurs.

Gilles Boulianne
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret